

Annexe 1 — Engagement dans le cadre de l'exploitation du permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques lors d'une activité tenue à l'extérieur

Loi sur les permis d'alcool

Nom de l'activité	Date(s) de l'activité
Nom du demandeur	
Numéro d'antropriso de	u Québec (NEQ), s'il y a lieu
Numero a entreprise ac	d quebec (NEQ), 5 ii y a neu
Dans le cadre de l'exploitation du permis de réunion pe lors de cette activité, je m'engage à respecter les exiger	
 S'approvisionner en boissons alcooliques auprès de la Société des alcools du Québec (en succursale ou en importation privée par l'entremise d'un agent); un titulaire de permis de producteur artisanal de bière; un titulaire de permis de production artisanale; un titulaire de permis de vendeur de cidre; un titulaire de permis d'épicerie. Utiliser les profits résultant de la vente de boissons alcooliques, y compris les droits d'entrée et d'admission, conformément à la réglementation en vigueur (référence aux articles 44 et 45 du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool). Servir les boissons alcooliques, dans des verres respectant les normes de sécurité établies par la municipalité, le cas échéant. Entreposer, dans un endroit fermant sous clé, les boissons alcooliques susceptibles d'être vendues ou consommées durant l'événement. Délimiter le site à l'aide de barrières, clôtures ou barricades de façon à limiter l'entrée et la sortie aux points d'accès et s'assurer qu'aucun participant à l'événement n'entre sur le site ou ne le quitte avec des boissons alcooliques. Contrôler la capacité des terrasses aménagées sur le site et installer à chacune d'elles des tables, des chaises ou des bancs pour accommoder le nombre de personne pouvant y être admises simultanément. 	 Afficher le permis de réunion ou une copie de celui-ci et la liste de prix des boissons alcooliques à la vue du public dans chacun des points de vente où il est exploité. Respecter la réglementation en matière de publicité de promotion (par exemple, ne pas réduire le prix de boissons alcooliques, ne pas annoncer des spéciaux comme « 2 pour 1 », « Happy Hour », « Open Bar » etc.). Prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques sur le site, pour contrôler l'interdiction de vente et/ou de service de boissons alcooliques aux mineurs, pour veiller au respect de l'interdiction de vente, d'échange et de consommation de stupéfiants ou de toute drogue, pour prévenir les actes de violence et pour empêcher la surconsommation. Pour ce faire, affecter au service, à la vente de boissons alcooliques et à la sécurité, un nombre suffisant de personnes possédant la capacité, la compétence et l'intégrité requises pour l'exercice de leurs fonctions et/ou, si cela est jugé nécessaire, embaucher un nombre suffisant d'agents de sécurité et/ou s'assurer que le service de police soit sur les lieux pour contrôler les accès au site. Respecter la réglementation de la municipalité où a lieu l'événement.
${\sf Moi}, \underline{\hspace{2cm}}_{\sf Pr\acute{e}nom\ et\ nom\ (en\ lettres\ moul\acute{e}es)},\ je$	m'engage à respecter les exigences mentionnées ci-dess

Régie des alcools, des courses et des jeux

Téléphone : 418 643-7667 (Québec), 514 873-3577 (Montréal) ou 1 800 363-0320 (ailleurs au Québec)

Site Internet : racj.gouv.qc.ca RACJ-1066-V (23-02)